

L'OFFRE NUMERIQUE A DISTANCE

1.	CONTEXTE	2
2.	LE MONOPOLE D'EXPLOITATION CONFERE A L'AUTEUR PAR LA LOI	2
2.1	LES DROITS DE REPRODUCTION ET DE REPRESENTATION	2
2.2	LA DUREE DES DROITS PATRIMONIAUX ET LE DOMAINE PUBLIC	3
2.3	LA NUMERISATION (REPRODUCTION)	3
2.4	LA DIFFUSION PAR RESEAUX ELECTRONIQUES (REPRESENTATION)	4
3.	LES EXCEPTIONS AU MONOPOLE	4
3.1	REFERENTIEL LEGAL DE L'EXCEPTION POUR LES BIBLIOTHEQUES	4
3.2	LE PERIMETRE DE L'EXCEPTION	4
3.2.1	Périmètre limité	4
3.2.2	Illustration de ce périmètre limité par la législation canadienne	5
3.3	LES RISQUES LEGAUX	5
4.	CAS DIVERS	5
4.1	PRET DE LISEUSES	5
4.2	L'EXTERNALISATION DU STOCKAGE DE DONNEES (LE CLOUDING)	6
4.3	UTILISATIONS ILLEGALES PAR LES LECTEURS	6
5.	CONCLUSION	6
6.	REGLEMENT / CHARTE D'UTILISATION PAR LES LECTEURS	6
6.1	RESPECTER LE DROIT D'AUTEUR	7
6.2	PHOTOCOPIER DANS LES REGLES	7
6.3	BIEN UTILISER LES RESSOURCES ELECTRONIQUES	7
6.3.1	Utilisations permises	7
6.3.2	Utilisations interdites	7

1. CONTEXTE

Bibliothèque numérique, bibliothèque virtuelle, bibliothèque électronique ou bibliothèque en ligne les expressions ne manquent pas pour désigner les nouveaux services que les bibliothèques offrent grâce à Internet.

En pratique, il s'agit de mettre à la disposition du public, via Internet, des informations en accès libre et généralement gratuit.

Le "problème" vient de l'origine de ces informations : des écrits (livres, revues, ...) que les bibliothèques détiennent dans le cadre de leur métier traditionnel.

Or, pour que l'offre en ligne fonctionne, il faut soit que le contenu ait été initialement produit dans un format numérique, soit que ce contenu ait fait l'objet d'une numérisation préalable (passage d'un support papier à un support électronique).

Se pose alors la question de savoir quels sont les droits détenus par les bibliothèques pour offrir ce service.

2. LE MONOPOLE D'EXPLOITATION CONFERE A L'AUTEUR PAR LA LOI

2.1 LES DROITS DE REPRODUCTION ET DE REPRESENTATION

L'auteur d'une œuvre de l'esprit jouit sur cette œuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous (article L111-1 CPI).

Cette propriété intellectuelle protège deux catégories de droits :

- le droit moral qui permet à l'auteur de surveiller les conditions "morales" de l'exploitation de son œuvre. Il est perpétuel et imprescriptible. Il est aussi inaliénable (l'auteur ne peut pas le vendre) mais transmissible aux héritiers (article L121-1 CPI).

Ce droit moral confère à l'auteur plusieurs prérogatives : le droit de divulgation (décider de mettre l'œuvre sur le marché), le droit de retrait (du marché), le droit à la paternité (revendication d'être l'auteur) et le droit au respect de l'œuvre ;

- le droit patrimonial qui concerne l'exploitation commerciale de l'œuvre : « l'auteur jouit, sa vie durant, du droit exclusif d'exploiter son oeuvre sous quelque forme que ce soit et d'en tirer un profit pécuniaire » (article L123-1 CPI).

Il se subdivise entre le droit de reproduction et le droit de représentation.

La reproduction c'est la copie, c'est-à-dire la fixation matérielle de l'œuvre par tout procédé : l'imprimerie, le dessin, la gravure, la photographie, le moulage ou tout procédé des arts plastiques et graphiques, l'enregistrement mécanique ou cinématographique, magnétique ou **numérique**. Prendre une photographie, numériser, charger une œuvre sur le disque dur d'un ordinateur sont des actes de reproduction.

La définition légale est la suivante : « *la fixation matérielle de l'œuvre par tous procédés qui permettent de la communiquer au public d'une manière indirecte* » (article L122-3 CPI).

La représentation, c'est la communication de l'œuvre au public par un procédé quelconque, notamment par récitation publique, exécution lyrique, représentation dramatique, présentation publique, télédiffusion (diffusion par tout procédé de télécommunication, ... (L122-2 du CPI).

2.2 LA DUREE DES DROITS PATRIMONIAUX ET LE DOMAINE PUBLIC

Au bout d'un certain temps les œuvres protégées tombent dans le domaine public et chutent ainsi dans le patrimoine de l'humanité. À l'expiration du délai légal qui couvre l'œuvre, son utilisation devient alors libre (sous réserve du droit moral).

Les bibliothèques ont donc le droit d'exploiter sous forme numérique, à titre gratuit, les ouvrages tombés dans le domaine public sous réserve des droits moraux de l'auteur (qui durent le temps des héritiers).

Le délai légal n'est en fait pas unique et dépend des circonstances, par exemple :

- 70 après la mort de l'auteur lorsque celui-ci est le seul auteur (article L123-1 CPI) ;
- 70 ans pour les œuvres collectives, à partir de la publication (article L123-3 CPI)
- 25 ans pour les œuvres posthumes (article L123-4 CPI).

2.3 LA NUMERISATION (REPRODUCTION)

Il a été jugé que la numérisation relève du droit de reproduction défini par l'article L. 122-3 du Code de la propriété intellectuelle comme « *la fixation matérielle de l'œuvre par tous procédés qui permettent de la communiquer au public d'une manière indirecte* ».

La première affaire judiciaire française concernant les droits d'auteur sur Internet a qualifié juridiquement la numérisation d'un écrit papier comme une reproduction matérielle, même si l'œuvre est alors fixée sur un support électronique et qu'elle ne peut se voir qu'avec l'interface qu'est l'écran ¹.

Ainsi, selon ce jugement de 1997, la numérisation est « *une reproduction de l'œuvre qui requiert en tant que telle, lorsqu'il s'agit d'une œuvre originale, l'autorisation préalable de l'auteur ou de ses ayants droit* ».

Douze ans plus tard, le même tribunal de Paris ² réaffirme contre Google que : « *la numérisation d'une œuvre, technique consistant en l'espèce à scanner l'intégralité des ouvrages dans un format identique donné, constitue une reproduction de l'œuvre qui requiert en tant que telle, lorsque celle-ci est protégée, l'autorisation préalable de l'auteur ou de ses ayants droit.* »

¹ Jugement du tribunal de grande instance de Paris du 5 mai 1997.

² tribunal de Grand Instance de Paris (3e ch. 2e sect) 18 décembre 2009, [Éditions du Seuil et a., SNE et SGDL c/ Google Inc. et Google France](#)

2.4 LA DIFFUSION PAR RESEAUX ELECTRONIQUES (REPRESENTATION)

Il en va de même dans le cas d'une mise en ligne sur Internet. Deux décisions du 14 août 1996 ont condamné deux étudiants qui avaient numérisé et placé sur un site Internet les paroles et des extraits musicaux de célèbres chanteurs (TGI Paris, 14 août 1996)

Par exemple, la bibliothèque municipale de [Lisieux](#) a dû retirer, le 5 juillet 2000, treize textes d'auteurs du catalogue de sa bibliothèque électronique suite à une demande d'une société de gestion des droits d'auteurs¹.

3. LES EXCEPTIONS AU MONOPOLE

Dans l'affaire Google de 2009, le tribunal de grande instance de Paris a jugé que les dispositions de l'article [L.122-5 3°](#) du code de la propriété intellectuelle sur l'exception de citation ne peuvent pas s'appliquer dès lors que les couvertures concernées sont communiquées au public dans leur intégralité, même en format réduit, et que l'aspect aléatoire du choix des extraits représentés dénie tout but d'information tel que prévu par le texte.

En revanche, les bibliothèques peuvent bénéficier d'une exception qui leur est dédiée.

3.1 REFERENTIEL LEGAL DE L'EXCEPTION POUR LES BIBLIOTHEQUES

Article L122-5
modifié par [LOI n°2009-669 du 12 juin 2009 - art. 21](#)

« Lorsque l'oeuvre a été divulguée, l'auteur ne peut interdire :

8° La reproduction d'une oeuvre et sa représentation effectuées à des fins de conservation ou destinées à préserver les conditions de sa consultation à des fins de recherche ou d'études privées par des particuliers, dans les locaux de l'établissement et sur des terminaux dédiés par des **bibliothèques** accessibles au public, par des musées ou par des services d'archives, sous réserve que ceux-ci ne recherchent aucun avantage économique ou commercial ».

Cette exception a été créée par la loi DADVSI du 1er août 2006 et complétée par la [loi n°2009-669 du 12 juin 2009](#) HADOPI relative à la protection de la création sur Internet (qui ajoute l'exercice du droit de représentation dans l'exception légale accordée aux bibliothèques) elle-même complétée par une loi du 21 septembre 2009 dite HADOPI 2 (sans incidence directe pour les bibliothèques ; mais Cf. le § 3.3).

3.2 LE PERIMETRE DE L'EXCEPTION

3.2.1 Périmètre limité

Il est finalement assez restreint puisqu'il est limité à la numérisation et à la diffusion sur Internet d'une oeuvre seulement pour sa « conservation » ou pour « *préserver les conditions de sa consultation* » et ce « *sur des terminaux dédiés* ».

¹ <http://fr.jurispedia.org/index.php/Accueil>

3.2.2 Illustration de ce périmètre limité par la législation canadienne

La LDA (Loi sur les Droits d'Auteur) canadienne de 1999 dispose que ¹:

« Ne constituent pas des violations du droit d'auteur les cas de reproductions ci-après, par une bibliothèque, un musée ou un service d'archives, d'une œuvre ou de tout autre objet du droit d'auteur, publiés ou non, en vue de la gestion ou de la conservation de ses collections permanentes ou des collections permanentes d'autres bibliothèques, musées ou services d'archives :

- a) reproduction dans les cas où l'original, qui est rare ou non publié, se détériore, s'est abîmé ou a été perdu ou risque de se détériorer, de s'abîmer ou d'être perdu;
- b) reproduction, pour consultation sur place, dans les cas où l'original ne peut être regardé, écouté ou manipulé en raison de son état, ou doit être conservé dans des conditions atmosphériques particulières;
- c) reproduction sur un autre support, le support original étant désuet ou faisant appel à une technique non disponible;
- d) reproduction à des fins internes liées à la tenue de dossiers ou au catalogage;
- e) reproduction aux fins d'assurance ou d'enquêtes policières;
- f) reproduction nécessaire à la restauration.

Œuvres épuisées : Toute œuvre (un poème, un article, un roman etc.) ainsi que sa copie physique (un livre, un journal etc.) déclarée commercialement indisponible par les titulaires de droits compétents, nonobstant l'existence de copies tangibles de l'édition selon la définition classique.

3.3 LES RISQUES LEGAUX

Le système législatif HADOPI I et II sanctionne le partage de fichiers entre internautes en infraction au droit d'auteur (téléchargement illégal d'œuvres protégées par le droit d'auteur).

Cette loi cherche à protéger essentiellement les musiques et films mais à vocation à protéger toutes les contrefaçons numériques.

Donc le téléchargement d'un livre d'une bibliothèque en ligne sans licence entre dans son champ d'application.

4. CAS DIVERS

4.1 PRET DE LISEUSES

Si une bibliothèque prête un matériel pour que le lecteur lise chez lui un livre électronique, on voit deux précautions à prendre :

- vérifier la légalité de ce prêt au regard du droit public ;

¹ LDA, art. 30.1 (1)) http://www.archivistes.qc.ca/revuearchives/vol32_2/32-2-baribeau.pdf

- avertir le lecteur de son devoir de ne lire que des livres électroniques détenus légalement pour que la bibliothèque ne soit pas suspecter de complicité de contrefaçon.

Si une bibliothèque prête un matériel avec "dedans" un livre électronique, elle doit avoir une licence expresse pour ce prêt.

4.2 L'EXTERNALISATION DU STOCKAGE DE DONNEES (LE CLOUDING)

Si une bibliothèque stocke les données et documents de ses usagers chez des prestataires de service externes à la bibliothèque (Google, espaces de stockage,...) on est sur un projet d'externalisation qui doit gérer notamment :

- les garanties d'accès ;
- la sécurité contre la perte des données ;
- la confidentialité des données qui ne doivent pas être accessibles par des personnes qui n'ont pas à les connaître ;
- la loi informatique & Libertés ;
- etc

4.3 UTILISATIONS ILLEGALES PAR LES LECTEURS

L'utilisation par les usagers de documents ou de fichiers hors des règles du droit peut engager la responsabilité des bibliothèques sur la base de la facilitation de l'infraction.

5. CONCLUSION

Dans l'état actuel du droit, les bibliothèques n'ont pas le droit de créer des sites web qui permettent la consultation en ligne de chez soi d'œuvres encore protégées par le droit d'auteur.

6. REGLEMENT / CHARTE D'UTILISATION PAR LES LECTEURS

Exemple sur : [Bibliothèque de l'École Polytechnique de Montréal](#)

consulté le 09 06 2011 : <http://www.polymtl.ca/biblio/utiliser/droits.php>

6.1 RESPECTER LE DROIT D'AUTEUR

6.2 PHOTOCOPIER DANS LES REGLES

Toute reproduction d'une œuvre protégée par un droit d'auteur est régie soit par :

- La Loi sur le droit d'auteur à des fins équitables ou s'il s'agit de cas d'exception prévus par celle-ci ;
- Le titulaire du droit d'auteur ;
- Une entente entre l'École et la Société québécoise de la gestion collective des droits de reproduction (COPIBEC).

Pour en savoir plus on consulte la [Convention concernant la reproduction d'oeuvres littéraires dans les universités du Québec](#) (COPIBEC et CREPUQ).

6.3 BIEN UTILISER LES RESSOURCES ELECTRONIQUES

Les bases de données et les collections de livres et de revues électroniques sont offertes aux professeurs, aux étudiants et au personnel de l'École Polytechnique en vertu de contrats entre la Bibliothèque et les fournisseurs de ces ressources.

Les utilisateurs doivent se conformer à la Loi sur le droit d'auteur ou aux règles énoncées dans les contrats signés par la Bibliothèque. Nous vous invitons à consulter à titre d'exemple les règles d'Elsevier, éditeur de Science Direct disponibles dans son guide pratique « [Mode d'utilisation des articles de revue publiés par Elsevier : Guide pratique](#) ».

Le non-respect de la Loi sur le droit d'auteur ou des contrats de licences peut entraîner la perte des privilèges d'utilisation pour les usagers fautifs. Dans certaines circonstances, les abus peuvent entraîner l'interruption temporaire ou permanente de l'accès pour l'ensemble des usagers de l'École. Voici un aperçu général des utilisations permises ou interdites des ressources électroniques :

6.3.1 Utilisations permises

Il est généralement permis de :

- Effectuer des recherches dans les banques de données et le contenu des collections de documents électroniques, d'afficher les résultats et de les imprimer pour un usage individuel à des fins d'étude et de recherche;
- Télécharger et de sauvegarder sur un support local (disque rigide, CD, etc) un nombre raisonnable de références bibliographiques, d'articles individuels, de brefs extraits de livres pour un usage individuel à des fins d'étude ou de recherche.

6.3.2 Utilisations interdites

Il est strictement interdit de permettre l'accès aux ressources payées par la Bibliothèque à des utilisateurs qui ne sont pas des professeurs, des étudiants ou des employés de l'École Polytechnique.

Il est généralement interdit de :

- Reproduire et télécharger de façon *substantielle* ou *systématique* le contenu des banques de données, des revues et des livres électroniques (par exemple, le téléchargement de numéros complets d'une revue électronique est interdit);
- Créer des produits dérivés comme des banques locales de documents;
- Redistribuer à d'autres les données et les textes imprimés ou téléchargés.